

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
portant réglementation sur la propreté générale
dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes

REÇU LE :

N° 01/2017

- 1 FEV. 2017

MAIRIE AX-LES-THERMES
ARRIVÉ LE 17/04/17

PROPRETE DE LA CHAUSSEE
04 FEV. 2017 PROPRETE DES VOIES, TROTTOIRS ET ESPACES PUBLICS
PROPRETE DES TERRAINS ET IMMEUBLES BORDANT LA VOIE PUBLIQUE

PREFECTURE FOIX

Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 ; L 1311-2 ; L 1312-1 et L 1312-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 ; 322-1 ; R 610-5 ; R 635-8 et R 644-2 ;

VU l'article R 116-2 du Code de la Voirie routière ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il appartient au Maire de mettre en œuvre, au plan local, les dispositions législatives et réglementaire permettant de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

A R R E T E

PROPRETE DE LA CHAUSSEE

Article 1 - Il est formellement interdit sous peine de contravention :

- 1°) d'effectuer un dépôt de quelque nature que ce soit (sauf autorisation spéciale de l'administration municipale) sur les chaussées et trottoirs, ainsi que dans les caniveaux, rigoles et fossés, les rues, chemins, places, boulevards, berges, parapets des ponts et d'une manière générale toute dépendance du domaine public
- 2°) de jeter directement ou de pousser sur la voie publique, les ordures, résidus de ménage, immondices ou détritux quelconques, matières solides ou liquides provenant de l'intérieur des habitations, magasins, ateliers, établissements publics (cafés, hôtels, garages, etc ...), bâtiments utilisés pour un commerce ou une industrie
- 3°) de répandre ou laisser trainer au sol, dans les caniveaux ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, les papiers, journaux, prospectus, les mégots de cigarette, les déchets émanant de la combustion de cigare ou de pipe, les débris de légumes ou de fruits, les débris d'emballage ou de déménagement, c'est-à-dire tous les immondices et déchets divers, quelle que soit leur nature et leur origine, susceptibles de souiller la voie publique et/ou de provoquer des chutes.

Article 2 - Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon plus générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles, ainsi que les travaux en plein air, doivent s'effectuer de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air.

Il est prescrit aux entrepreneurs exécutant des travaux sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, de tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur tous les points qui pourraient être salis par suite de leurs travaux. Ils seront en outre obligatoirement tenus d'enlever dès la fin des travaux, les déblais, terres, gravats, sable et matériaux non utilisés.

Article 3 - Tout déversement d'eaux usées (ménagères ou autres) est interdit sur les voies publiques pourvues d'égouts vannes, dans le cadre de la réglementation propre en la matière.

Article 4 - Il est interdit d'introduire dans les égouts toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

PROPRETE DES VOIES – TROTTOIRS ET ESPACES PUBLICS

Article 5 - Les voies, trottoirs et espaces publics doivent être tenus propres.
Toute atteinte à la propreté des lieux publics, notamment les trottoirs, jardins publics, squares et promenades ainsi qu'aux murs, ouvrages et mobiliers visibles de la voie publique, sera immédiatement sanctionnée.
Les usagers de la voirie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toutes causes de souillures des dites voies.
Les propriétaires ou occupants riverains sont tenus de balayer ou de faire balayer au droit de la façade de leur maison, boutique, garage, jardin, etc ... sur une largeur égale à celle du trottoir et devront verser les produits et déchets de balayage dans la ou les poubelles de l'immeuble, à l'exception de tout déversement dans les caniveaux.

Article 6 - Par temps de neige et de gelée, les propriétaires ou occupants riverains de la voie publique devront obligatoirement balayer immédiatement la neige et briser la glace sur le trottoir au droit de leur immeuble, sans rejeter les dépôts chez le voisin.
Les déblais seront mis en tas et sur demande seront enlevés par les services de la Commune.

Article 7 - Les propriétaires sont tenus d'assurer, à leurs frais exclusifs, le nettoyage des trottoirs situés au droit de leur propriété.

PROPRETE DES TERRAINS ET IMMEUBLES BORDANT LA VOIE PUBLIQUE

Article 8 - Les propriétaires d'immeubles ou de terrains bordant la voie publique, sur le territoire de la Commune d'Ax les Thermes, sont tenus de faire enlever, sous quinzaine, les dépôts d'ordures, d'immondices, de dépôts divers et de décombres qui s'y trouvent.

Article 9 - Les façades des immeubles et les clôtures des terrains doivent être tenus propres et plus particulièrement si elles sont visibles depuis la voie publique.

Article 10 - Les haies d'arbustes et arbrisseaux devront être entretenus et taillés régulièrement. Aucun dépassement sur le domaine public ne sera toléré, notamment si une gêne à la libre circulation des piétons sur les trottoirs est constatée.
De même, les arbres en bordure du domaine public, qui ne peuvent être espacés de moins de deux mètres de la limite séparative dès lors que leur hauteur est supérieure à deux mètres, devront faire l'objet d'un entretien constant. Leur élagage régulier sera exigé des propriétaires afin de permettre notamment la circulation des véhicules de ramassage des ordures ainsi qu'une parfaite lisibilité des panneaux routiers.
La Commune d'Ax les Thermes pourra mettre en demeure les propriétaires de satisfaire à ces diverses obligations et, en cas de carence, procédera elle-même et aux frais desdits propriétaires à cet entretien.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Tout propriétaire d'animal devra s'assurer que celui-ci ne porte pas atteinte à la propreté des lieux publics et notamment des trottoirs, des jardins publics, parcs et promenades. Le ramassage des déjections par le propriétaire est rendu obligatoire.

Article 12 - Il est formellement interdit de souiller les lieux publics et notamment les trottoirs, jardins publics et promenades par :

- Des crachats ou des déjections
- Le dépôt en dehors de sites ou des procédures autorisés d'ordures ménagères (y compris les déchets industriels banals et les déchets ménagers spéciaux), déchets de jardin, encombrants de ménage
- Le jet ou l'abandon de papiers, tracts, publicités et emballages de toute sorte.

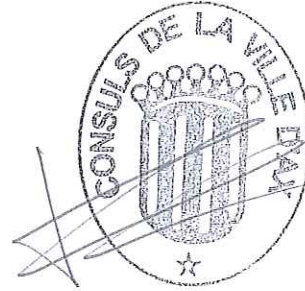
Article 13 - Les dispositions qui précèdent concernant la salubrité de la voie publique sont aussi applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 14 - Toute constatation d'infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 15 - Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Les Inspecteurs de Salubrité,
Messieurs les Policiers Municipaux et le Garde Champêtre de la Commune d'Ax les Thermes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera
adressée au Secrétaire Général de la Préfecture.

Fait à AX-LES-THERMES
Le 18 Janvier 2017

**Le Maire d'Ax-les-Thermes
Dominique FOURCADE.**



REÇU LE :
- 1 FEV. 2017
PREFECTURE FOIX

